

Audience du 17.11.2011

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle
Affaire n° 10/00611
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience ouverte à 14 heures.

Me SOULEZ-LARIVIERE a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées ;

Me TOPALOFF a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées ;

Me LEVY a été entendu en sa plaidoirie et sollicite de joindre incident au fond et faire droit aux demandes des parties civiles ;

Me CARRERE a été entendu en sa plaidoirie ;

Me LEGUEVAQUES a été entendu en sa plaidoirie ;

Me BISSEUIL a été entendue en sa plaidoirie et souscrit aux conclusions de Me TOPALOFF.

Me CASERO a été entendue en sa plaidoirie et souscrit aux conclusions de Me TOPALOFF ;

LE MINISTÈRE PUBLIC a été entendu en ses réquisitions ;

Me FOREMAN a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées ;

Incidents mis en délibéré au 22 novembre 2011.

Introduction du témoin Mme BENAYOUN-NAKACHE par l'huissier,

Audition de Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE :

Domiciliée à Toulouse

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Le président autorisé le témoin a utilisé ses notes.

Entre 1997 et 2002, j'étais élue députée.

Dès le 2 octobre 2001, je présentais une question à l'Assemblée Nationale sur les conséquences des dégâts suite à l'explosion du 21 septembre 2001. Le 24.10.2001 il y a eu création d'une commission d'enquête parlementaire composée de 28 personnes qui portait sur la sécurité industrielle. Les 28 et 29.11.2001, la commission

d'enquête s'est déplacée à la Préfecture de Toulouse pour les auditions. M. DESMARETS est la seule personne qui n'est pas venu témoigner à Toulouse car il ne souhaitait pas. Il a préféré être entendu à l'Assemblée Nationale.

Me BENAYOUN-NAKACHE a donné lecture des conclusions de cette commission.

Me CASERO : pourriez vous nous parler des propositions concernant les études de danger ?

Me BENAYOUN-NAKACHE : la participation des experts avec les industriels.

Me CASERO : pouvez-vous nous parler des contrôles ?

Me BENAYOUN-NAKACHE : : le hangar 221 n'avait pas eu de visite de la DRIRE longtemps avant l'explosion. La commission a proposé d'établir des règles au niveau européen. Le commission d'enquête parlementaire a souhaité que le CHSCT est un rôle plus important .

Me CASERO : pourriez-vous nous parler du comportement de l'Union des industries chimie Midi-Pyrénées ?

Me BENAYOUN-NAKACHE : la commission lui a demandé de collaborer avec d'autres industries, l'UIC est très repliée sur elle-même.

Me BISSEUIL : M. DESMAREST collaborait-il avec toutes les enquêtes officielles ?

Mme BENAYOUN-NAKACHE : non. La question de la commission d'enquête interne a été pointée par Mme MIGNON lorsqu'elle a interrogé M. DESMAREST.

LE PRÉSIDENT : s'agissant de méthodologie, êtes-vous d'accord pour que je définisse avec tous les témoins ce qui est attendu de leur part ? si les témoins s'écartent de ces sujets y a t-il accord de votre part pour que je les interrompe et leur rappelle le thème contenu dans le plan d'audience.

Pas d'opposition des parties.

Audience suspendue à 16 h 28 - reprise à 16 h 45

Introduction du témoin M. DUMAS par l'huissier.

Audition de Marcel DUMAS

62 ans retraité de la Police Nationale - j'habite dans les Landes

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Le 21 septembre 2001, j'ai ressenti une violente secousse. Nous nous sommes rendus compte qu'il n'y avait plus de communication téléphonique. J'ai envoyé tous les fonctionnaires pour protéger les quartiers environnants du lieu de l'explosion. J'ai

envoyé mon adjoint sur place et l'après midi je l'ai rejoint sur les lieux. Il n'y avait plus rien d'intact sur le site, ni aux abords. C'est en fin d'après midi, que j'ai été saisi de l'enquête par M. BREARD, Procureur. J'ai réuni tous les membres de mon équipe. Le 1^{er} groupe confié à M. NAZARRO s'occupait de l'identification des corps des personnes décédées, le 2^{ème} groupe, confié à M. MALON était chargé d'entendre tous les témoins. Le 3^{ème} groupe, l'enquête légale, était confié à M. SABY, je l'ai chargé de faire les constatations sur l'ensemble du terrain, le reste de l'usine et les abords. En ce qui concerne cette partie, il fallait la traiter rapidement celle du cratère. Dès le départ, il a été très difficile de trouver des responsables. La difficulté a été d'obtenir certains renseignements. Nous avons voulu saisir le matériel informatique. Il nous a été répondu qu'il était impossible d'accéder à l'étage et au matériel informatique. Dès le départ, il n'a été exclue aucune hypothèse. Une piste intentionnelle aurait été plus intéressante mais on a écarté aucune piste. On a identifié les personnes qui avaient eu une altercation le matin même. Nous avons essayé de comprendre où était l'épicentre de l'explosion qu'on a pu déterminer grâce au plan. Il nous a fallu du temps pour savoir qui était venu en dernier lieu dans le bâtiment 221. C'est ainsi qu'on a appris que M. FAURE, salarié de SURCA avait déposé ¼ d'heure avant l'explosion une benne de divers produits dans le sas entrée. Nous avons appris qu'une CEI avait été mandatée par le groupe TOTAL. Dès le surlendemain, cette commission était sur place et a entendu M. FAURE, qui avait découvert un sac avec peut être de l'ammonitrate dans la ZONE SUD et l'aurait ramené dans le sas d'entrée du 221 avec une benne et après l'accord d'un chef d'atelier. Si on nous l'avait dit, on aurait pu retrouver cette benne. Ils avaient trouvé des sacs ayant contenu des produits chlorés dans le bâtiment demi-grand, nous mêmes avons trouvés des sacs ayant contenus des produits chlorés et nitrates. Au bout de 2 mois il ne restait que le commissaire SABY et une quinzaine fonctionnaires.

LE MINISTÈRE PUBLIC : il vous a été reproché d'avoir refoulé des témoins ou victimes

M. DUMAS : personne n'a été refoulé.

LE MINISTÈRE PUBLIC : il vous a été reproché de ne pas être allé à la SNPE avant le 28 septembre

M. DUMAS : pourquoi y aller plus tôt.

LE MINISTÈRE PUBLIC : il vous a été reproché de ne pas faire de recherches d'explosifs

M. DUMAS : il n'y avait pas de limites à nos recherches. Nous avons procédé à des prélèvements sur tout ce qui était autour du cratère, en remettant ces éléments aux experts en vue de recherche tant sur la thèse accidentelle que criminelle.

LE MINISTÈRE PUBLIC : il vous a été fait grief de négliger ou d'interrompre la piste intentionnelle.

M. DUMAS : pas du tout. Toutes les pistes ont été exploitées et aucune n'a été privilégiée.

LE MINISTÈRE PUBLIC : avez-vous recherché une collaboration ou organisé sur le site une rencontre avec tous les intervenants ?

M. DUMAS : au bout de 8 jours, nous avons travaillé sur commissions rogatoires. On rendait compte aux magistrats instructeurs. Nous n'avons pas eu envie de nous rapprocher de personnes qui avaient caché des éléments qui nous aurait permis de faire un bon spectaculaire. Certaines personnes avaient profité pour verser dans la Garonne des produits polluants en les faisant passer sur le compte de l'explosion.

LE MINISTÈRE PUBLIC : quelle est la difficulté qui a été la plus compliquée à surmonter ?

M. DUMAS : nous n'avons aucune emprise sur les expertises.

LE MINISTÈRE PUBLIC : avez-vous eu des consignes très précises du Procureur ou des magistrats instructeurs ?

M. DUMAS : non, pas de consignes ni d'orientation particulière, on leur rendait compte régulièrement.

LE MINISTÈRE PUBLIC : en ce qui concerne la piste intentionnelle, avez-vous eu des contacts avec les services du terrorisme ?

M. DUMAS : ils n'ont pas les mêmes méthodes et cela ne nous a pas aidé dans nos investigations. Ils ont expliqué aux RG que les investigations sur la piste terroriste étaient inutiles, ils ne les ont pas écoutés.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Est-ce que les services spécialisés ont voulu se substituer à vous ?

M. DUMAS : s'il la DNT l'avait estimé on m'aurait dessaisi. Personne n'a souhaité prendre le relais de cette affaire car rien ne permettait de privilégier une piste terroriste.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous allez sur les lieux dès le vendredi après midi ?

M. DUMAS : j'ai été saisi officiellement comme directeur d'enquête.

LE MINISTÈRE PUBLIC : pas dans l'opérationnel .

M. DUMAS : mon adjoint BAUDIN et moi-même dirigeons l'enquête. Tout repassait chez M. MALON.

LE MINISTÈRE PUBLIC : combien de personnes composaient le 1^{er} groupe d'identification judiciaire ?

M. DUMAS : une quinzaine

LE MINISTÈRE PUBLIC : cette activité a duré moins longtemps que les autres ?

M. DUMAS : au moins 3 semaines.

LE MINISTÈRE PUBLIC : 21 corps ont été retrouvés mais il n'y a pas eu autant d'autopsies, pourquoi ?

M. DUMAS : ce n'est pas la police qui décide des autopsies.

LE MINISTÈRE PUBLIC : combien de personnes composaient le 2ème groupe, celui de Malon ?

M. DUMAS : une bonne soixantaine

LE MINISTÈRE PUBLIC : le travail se faisait-il à l'Hôtel de Police ?

M. DUMAS : non, également sur le terrain

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le 3ème groupe était dirigé par M.SABY. Il travaillait sur le cratère.

M. DUMAS : absolument.

LE MINISTÈRE PUBLIC : ce service travaillait en collaboration avec l'IJ et requérait des techniciens ?

M. DUMAS : oui

LE MINISTÈRE PUBLIC : combien d'effectif dans le 3ème groupe ?

M. DUMAS : une vingtaine.

LE MINISTÈRE PUBLIC : avez-vous eu des rapports avec la CEI ?

M. DUMAS : moi aucun

LE MINISTÈRE PUBLIC : quand apprenez-vous qu'on vous a caché des éléments ?

M. DUMAS : une dizaine de jours après.

LE MINISTÈRE PUBLIC : quelles conséquences avez-vous ressenties des propos de M. BREARD ?

M. DUMAS : J'étais à côté de lui et c'est lui qui a décidé de parler. Je pense qu'il s'est emballé dans sa déclaration. Elle est restée marquée comme des écrits.

LE MINISTERE PUBLIC : Est ce que cela vous a gêné ultérieurement ?

M. DUMAS : pas du tout

LE MINISTÈRE PUBLIC : M. COHEN aurait dit dès le premier soir que vous aviez participé à une réunion à la Préfecture et dit s'ils veulent un accident à Paris, ils auront un accident à Paris ?

M. DUMAS : non, je ne vois pas qui aurait pu me faire une telle injonction. Il semble qu'il n'y ait que M. COHEN qui ait entendu ces propos. Je n'ai jamais fait état d'une demande ou de pression.

Me BENAYOUN : est-ce que certains OPJ ont été empêchés d'effectuer des investigations ?

M. DUMAS : je pense que si cela avait été le cas, les OPJ seraient venus m'en parler.

Me MONFERRAN : allusion sur le fait que vos fonctionnaires soient gênés par la commission d'enquête interne ?

M DUMAS : oui, je rajouterais mon adjoint M. BAUDIN.

Me MONFERRAN : concernant le rapport du 04 juin 2002 de M. SABY(cote D 1750) adressé à M. le directeur régional de la PJ et vu par M. MALON. Il raconte le détail de la totalité de l'enquête. Il n'y a pas une seule allusion à la moindre gêne de la CEI, comment l'expliquez vous ?

M. DUMAS : c'est un sacré résumé et comme tous les résumés, il manque peut-être quelque chose et peut être cela a été évoqué entre nous.

Me COURREGÉ : vous avez dit que c'était très difficile d'avoir des informations. Le 21 septembre, M. MAILLOT a été entendu. M. VAN SCHENDEL a déduit de cette audition qu'il avait tout compris. Le lendemain matin, M. PANEL a été entendu pendant 8 heures, un plan de l'usine est remis, visite des lieux le dimanche. Tous ces éléments dans les 2 premiers jours, j'ai du mal à comprendre que vous ayez eu des données fragmentaires ?

M. DUMAS : effectivement c'est vrai ces personnes étaient présentes mais il n'a jamais été question de la présence de la CEI pendant les premiers jours.

Me COURREGÉ : M. BIECHLIN dit qu'il va faire sa propre enquête. J'ai du mal à penser que la police n'est pas été informée.

M. DUMAS : non, on a pas été informé.

Me COURREGÉ : comment s'est entamée cette enquête entre les experts DEHARO et VAN SCHENDEL et la police ?

M. DUMAS : Les experts n'ont pas été désignés par nous. Je pense que c'est le Procureur qui les a envoyés.

Me COURREGÉ : l'élément caché concernant M. FAURE ?

M. DUMAS : en ce qui me concerne, c'est le versement dans le 221 d'un produit qui n'a jamais été identifié.

Me COURREGÉ : les bennes étaient de différentes couleurs. Dans son audition M. FAURE a indiqué qu'il avait utilisé une benne blanche, donc sur cette aire de tri vous y êtes allé. Aucune constatation ne sera faite sur les autres les bennes ? Pourquoi le 27 novembre 2001 ?

M. DUMAS : il y avait deux mois que ces bennes traînaient et avaient servi à ramasser les débris suite à l'explosion donc les prélèvements étaient sans intérêt.

Me COURREGÉ : ne pouviez vous pas vous rapprocher de la DRIRE ?

M. DUMAS c'était à eux de se rapprocher des enquêteurs.

Me COURREGÉ : la DRIRE et l'inspection du Travail ont également trouvé des sacs. Considérez-vous qu'il vous ont caché des éléments ?

M. DUMAS : je ne sais pas. Il faut demander à M. SABY. Je ne pense pas que les services officiels aient caché quelque chose à la justice.

Me BONNARD : où étaient situés les locaux de la PJ sur le site ?

M. DUMAS : dans les premiers jours, dans un un algeco près de l'entrée.

Me BONNARD : où se situait la CEI ?

M. DUMAS : je ne sais pas

Me BONNARD : la CEI était à deux mètres de vous, vous ne le saviez pas ?

M. DUMAS : ils auraient dû être badgés.

Me BONNARD : la PJ a utilisé la photocopieuse de la CEI.

Me BONNARD : à quel moment vous avez-eu l'organigramme de GRANDE PAROISSE ?

M. DUMAS : je ne sais plus

Me FOREMAN : vous avez indiqué avoir appris l'existence de la CEI le dimanche.

M. DUMAS : j'ai appris qu'elle était là mais je ne l'ai pas rencontrée.

Me FOREMAN : il faut arrêter de tourner autour des mots.

M. DUMAS : cela ne veut pas dire que je l'ai rencontrée et que je savais comment elle était composée.

Me FOREMAN : le 21 septembre, n'aurait-il pas été logique vu la menace d'attentat dirigée à l'encontre de la SNPE de chercher s'il y avait quelque chose d'intéressant à creuser ?

M. DUMAS : je ne vois pas pourquoi sauf si on nous avait dit que la SNPE avait fait sauter GRANDE PAROISSE.

Me FOREMAN : est-ce que vous étiez au courant que la SNPE avait fait l'objet de menace d'attentat ?

M. DUMAS : je ne le savais pas.

Me FOREMAN : Est-ce moi qui vous apprend aujourd'hui que la SNPE a fait l'objet de menace d'attentat ?

M. DUMAS : non ce n'est pas vous qui me l'apprenez aujourd'hui.

Me FOREMAN : quand l'avez vous appris ?

M. DUMAS : je ne me souviens plus.

Me FOREMAN : est ce que le SRPJ a investigué sur les sources de cette menace d'attentat ?

M. DUMAS : mon service n'a pas investigué sur cette menace d'attentat.

Me FOREMAN : est-ce qu'il n'aurait pas été logique de mettre les informations ensembles ?

M. DUMAS : encore aurait-il fallu que le 21 septembre, j'ai connaissance de ces faits, ce n'était pas le cas.

Me FOREMAN : est ce que cela ne vous aurait pas aidé en allant à la SNPE ?

M. DUMAS : oui, peut-être mais chez SPEEDY aussi.

Me FOREMAN : est-ce que ce n'est pas le SRPJ qui a demandé une note aux RG ?

M. DUMAS : je ne pense pas.

Me FOREMAN : est-ce que les RG ont remis une copie de la note du 03 octobre à la PJ ?

M. DUMAS : il est tout à fait possible que les RG aient remis une copie de leur note.

Me FOREMAN : commencer par auditionner tout le personnel de GRANDE PAROISSE et des sous-traitants ?

M. DUMAS : non, il avait été décidé d'entendre tous les témoins possibles.

Me FOREMAN : n'aurait-il pas été plus urgent de figer la scène du crime ?

M. DUMAS : l'enceinte de GRANDE PAROISSE était gardée par la sécurité publique puis par les CRS, la scène de crime était couverte. Le cratère a été cerclé.

Me FOREMAN : le cratère a été cerclé le 04/10 ?

M. DUMAS : c'est tout à fait possible.

Me FOREMAN : des prélèvements jusqu'au mois octobre ?

M. DUMAS : nous avons agi dans l'urgence, des prélèvements ont été réalisés et placés sous scellés.

Me FOREMAN : vous avez fait le choix des auditions au lieu des prélèvements ?

M. DUMAS : dès le vendredi soir les 3 groupes étaient créés.

Me FOREMAN : avez-vous eu tous les moyens d'investigations possibles. Pourquoi pas l'aide de la Gendarmerie ?

M. DUMAS : je ne sais pas ce qu'elle aurait pu apporter de plus.

Me SOULEZ-LARIVIERE : est-ce que vous savez ce qu'est une CEI sur un site classé SEVESO ?

M. DUMAS : depuis les faits oui. Elle est obligatoire en cas d'accident.

Me SOULEZ-LARIVIERE : ignorance partagée par un certain nombre de vos collègues ?

M. DUMAS : Surement

Me SOULEZ-LARIVIERE : cette ignorance a pu jouer un rôle dans la méfiance ?

M. DUMAS : oui la méfiance existe encore et l'ignorance de la légalité de la CEI n'a rien à voir.

Me SOULEZ-LARIVIERE : comment se fait-il que le seul reproche se concentre uniquement sur la CEI et non sur d'autres services ?

M. DUMAS : je pense aussi à d'autres personnes.

Me SOULEZ-LARIVIERE : donc d'une manière générale un manque de communication entre tous les intervenants ?

M. DUMAS : je pense qu'il y a eu un manque par certains services.

Me SOULEZ-LARIVIERE : le Procureur BREARD, vous a-t-il dit pourquoi dès le 24 il a fait ses déclarations ?

M. DUMAS : non

Me SOULEZ-LARIVIERE : Côte D4377 lettre de M. PERRIQUET du 15 04 2004 suite mon courrier concernant vos déclarations dans l'AFP. Je demandais que vous soyez entendu : le juge d'instruction vous a demandé vos observations. Quelles sont elles ?

M. DUMAS : je ne suis pas certain que vous ayez pris exactement ce qui a été diffusé dans l'AFP. Je revendique avoir dit : Mède, 3 morts - 10 ans d'enquête, AZF 30 morts - 100 ans d'enquête.

Me SOULEZ-LARIVIERE : et les CR exécutées au bout d'un an ?

M. DUMAS : il y avait des actes qui ne pouvaient pas être effectués.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous n'avez pas répondu à la lettre du juge d'instruction ?

M. DUMAS : verbalement

Me CASERO : pouvez-vous nous parler de la note des RG ?

M. DUMAS : elle émane des RG.

Me CASERO : comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu un acte officiel des RG ?

M. DUMAS : je ne pense pas que les notes transmises par les RG le soient avec un bordereau d'accompagnement.

Me COURREGÉ : le listing établi par la DRIRE et l'inspection du travail des auditions qu'elle ont procédé. Est-ce qu'elles vous ont rendu compte de ces auditions ?

M. DUMAS : il est possible qu'elle ait informé les enquêteurs sur le terrain. Je n'ai rien reçu.

Introduction du témoin MALON par l'huissier.

Audition de M. MALON Frédéric :

Commissaire divisionnaire de police - 44 ans - domicilié à NANTERRE.

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure

pénale de “dire toute la vérité, rien que la vérité”.

Autorisation d’avoir de notes.

J’étais responsable de la section criminelle composée d’une centaine de personnes. La première chose c’est d’aller sur le site pour démarrer l’enquête. Mon adjoint M. SABY avait rencontré le substitut du Procureur. On a commencé à organiser des équipes. dans la première après-midi, on a pu accéder à l’usine à 3 reprises. A partir de la soirée on a pu aller sur le site pour commencer les constatations. Nous avons avec ma direction mis en place une organisation. Mon adjoint le commissaire SABY était voué au site, il avait divisé le site en 3 zones. Tous les matins, il y avait un briefing. Ma hiérarchie était informée de nos travaux, le parquet également. Notre rôle était de prioriser nos investigations. Les 28 victimes ont fait un examen des corps et pour certains des autopsies. Ce qu’il faut souligner c’est que lorsqu’on a cette affaire hors norme qui nous arrive, c’est d’avoir à apprendre tout sur le monde industriel. Rapidement on s’est aperçu que le bâtiment 221-222 était essentiel. Pour trouver la cause de cette explosion, il y a eu les auditions du personnel, de toutes les autres personnes qui pouvaient apporter des informations utiles et les experts. On a pu déterminer que dans le 221 il était stocké des nitrates plus commercialisables. Des évaluations faites à partir des témoignages, on a pu savoir qu’il y avait environ 350 tonnes et une quinzaine de tonnes dans le sas, que le 221 était vétuste, le sas d’entrée avait été refait à neuf quelques années auparavant, dans le bâtiment de la sacherie, Il n’y avait pas de salarié à temps plein, M. BLUM y venait souvent. Des chauffeurs intervenaient pour déverser. On avait l’impression que ce bâtiment était inoffensif. On a évacué la piste d’un bombe de la dernière guerre mondiale. On avait trouvé au moins 5 personnes qui avaient été à des heures diverses dans ce bâtiment, qui n’avaient rien vu d’anormal qui aurait pu nous amener vers la piste criminelle. M. FAURE avait amené une benne 20 à 30 minutes avant l’explosion dans le sas du 221. On s’est posé la question de savoir comment ce bâtiment avait pu exploser, plusieurs hypothèses, piste électrique, acide sulfurique, fluidiram déposé la veille, la piste du chrome qui avait disparu, l’aéronef. Un certain nombre de pistes ont été éliminées. Au final on a abouti à l’hypothèse d’un mélange de produits chlorés et de nitrates qui aurait pu être la cause de l’explosion. Au bout de 2 mois d’enquête, il fallait revenir sur nos dossiers habituels. On avait décidé que M. SABY revenait au service avec une quinzaine de personnes pour suivre les investigations. J’ai pris de la distance et du recul même si je continuais à suivre le dossier. On a procédé à des gardes à vue qui n’ont pas fait avancer le dossier. Je suis partie du SRPJ avant que l’enquête policière ne soit clôturée.

LE MINISTÈRE PUBLIC : dans les premières heures, l’accès du site étant interdit par les secours, pour quelles raisons ne vous-êtes vous vous rendu à la SNPE à cause du décès ?

M. MALON : nous n’avions pas eu connaissance de ce décès

LE MINISTERE PUBLIC : le choix des autopsies sur certains corps ?

M. MALON : c’est le Ministère Public qui choisit

LE MINISTÈRE PUBLIC : Vu l'handicap par rapport au site, pourquoi ne vous êtes vous pas rapprocher de la DRIRE ?

M. MALON : je ne connaissais pas l'existence de la DRIRE

LE MINISTÈRE PUBLIC : c'est la méconnaissance administrative du monde industriel ?

M. MALON : tout à fait.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous étiez à la tête du 2ème groupe. Entendre tous les salariés, les sous-traitants et les témoins qui se manifestaient. Pourquoi ce choix en priorité ?

M. MALON : c'était pour mieux comprendre l'usine.

LE MINISTÈRE PUBLIC : autrement dit pour vous, entendre tous les salariés et les sous-traitants, ce n'est pas lié à la piste accidentelle ou terroriste ?

M. MALON : non, pas d'idée préconçue, c'est l'enquête qui oriente vers une piste ou une autre.

LE MINISTÈRE PUBLIC : est-ce que dans les premiers temps de l'enquête vous avez des contacts avec les services centraux pour les attentats ? M. MARION ?

M. MALON : M. MARION est descendu, il a participé plusieurs fois à des réunions au sein du service.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous avez énuméré un travail qui consistait à rechercher ce qu'avait pu être anormal notamment dans l'entrée du 221. M. SABY a laissé entendre qu'on l'a pas mal baladé, c'est cette impression que vous avez eue ?

M. MALON : j'allais de temps en temps sur le site, je n'ai pas eu de contact direct avec les gens de la CEI. Je ne peux pas avoir un avis direct.

LE MINISTÈRE PUBLIC : la piste du fluidiram, comment l'apprenez-vous ?

M. MALON : par les auditions des employés et des sous-traitants.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous avez travaillé avec les experts ?

M. MALON : oui pour toutes les pistes, c'est indispensable dès qu'elles sont techniques.

LE MINISTÈRE PUBLIC : qu'avez-vous pensé de la communication par le parquet sur cette affaire ?

M. MALON : maladroit, c'était peut-être un peu prématuré

LE MINISTÈRE PUBLIC : cela vous a gêné, lié ?

M/ MALON : après, il y a eu une campagne médiatique qui nous a mis davantage de pression et qui n'a pas été saine.

LE MINISTÈRE PUBLIC : la note des RG, c'est vous qui en avait parlé devant le tribunal. Que pouvez-vous nous en dire ?

M. MALON : je crois qu'elle est datée du 03 octobre. Quand elle nous arrive, c'est mon directeur adjoint en présence du directeur régional, qui me la remet, j'étais un peu surpris. Elle avait déjà été transmise à PARIS. A partir de là, il fallait vérifier ce qu'il y avait dedans. c'était fondé sur des commérages, des ragots.

Me BENAYOUN : une ou deux notes ?

M. MALON : une à ma connaissance.

Me COURREGÉ : vous avez investigué comme une affaire classique puis vous avez procédé à des gardes à vue pour essayer de faire avancer, c'est la vision que vous en aviez ?

M. MALON : s'agissant des gardes à vue, la décision a été prise quand j'étais à Paris, on m'a dit que c'était pour faire essayer d'avancer l'enquête.

Me COURREGÉ : l'idée était de faire peur pour avoir quelque chose ?

M. MALON : des tests avaient été faits sur des produits. Nous avions des personnes sur écoute sur la piste sulfurique. Essayer de voir si on pouvait avoir d'autres renseignements. De mémoire, il y avait ces objectifs là.

Me COURREGÉ : vous nous avez parlé des relations avec les experts, comment naît l'hypothèse d'un mélange de produits chlorés et nitrates ?

M. MALON : la piste des produits chlorés est apparue fin novembre après l'audition de M. FAURE qui avait découvert dans le demi grand 2 ou 3 jours avant un certain nombre de sacs. Son rôle était de faire venir une entreprise pour les enlever. Après l'enlèvement, il avait découvert un big bag avec des produits comme identifiés par lui nitrates. Il l'avait transvasé dans une benne vide et laissé sur place et avait demandé l'autorisation à M. PAILLAS de le transporter au 221. Des constatations au demi grand avaient permis de trouver un sac de DCCNa et l'hypothèse de mélanges est née à cette occasion.

Me COURREGÉ : la collaboration avec les experts ?

M. MALON : je ne sais pas

Me COURREGÉ : la collaboration avec les experts était quotidienne ?

M. MALON : les experts étaient tous les jours avec M. SABY sur le cratère.

Me COURREGÉ : les choses se distancent après ?

M. MALON : les constatations ont continué après l'ouverture d'information.

Me COURREGÉ : est-ce que lorsqu'il y a eu constatations avec M. FAURE l'enquête était toute déléguée à M. SABY ?

M. MALON : avec les magistrats nous avons convenus de nous saisir que des faits les plus graves. J'avais d'autres préoccupations à côté. Le 23 novembre, il y a eu une attaque de fourgons, à cette date, M. SABY avait terminé ses constatations, moi j'étais en retrait. M. FAURE s'était fin novembre.

Me COURREGÉ : quand avez-vous eu connaissance de la découverte de GRVS de DCCNa par un expert ?

M. MALON : je ne sais plus.

Me COURREGÉ : avez-vous eu contact avec les inspecteurs du travail ?

M. MALON : non, jamais de rapport avec personne ni CEI, ni inspecteurs du travail, ni DRIRE.

Me COURREGÉ : le chrome n'a jamais été retrouvé ?

M. MALON : non, cette piste a été soumise aux experts et ils nous ont dit que ça ne pouvait pas exploser.

Me COURREGÉ : on va vous expliquer ce qui peut faire exploser du nitrate ?

M. MALON : on nous a expliqué que cela n'explosait pas facilement, cela relève des experts.

Me MONFERRAN : pour les GAV, comment avez-vous élaboré les questions ?

M. MALON : je n'étais pas à l'origine du questionnaire, mais les questions techniques, c'est avec le concours des experts.

Me FOREMAN : Qu'elle était la part de la piste intentionnelle dans cette liste de questions ?

M. MALON : Il y avait un canevas de base d'audition qui visait à mieux comprendre le monde chimique et industriel, une part ce que la personne faisait dans l'usine et une part libre. Je ne suis pas sûr qu'il y ait des questions sur la piste intentionnel.

Me FOREMAN : pourquoi donner la priorité aux auditions ?

M. MALON : je ne suis pas convaincu qu'on est négligé les constatations. Je ne sais pas comment on aurait pu faire mieux.

Me FOREMAN : comme s'il n'y avait rien de plus urgent ?

M. MALON : on s'est très bien que le témoignage humain est friable.

Me FOREMAN : les constatations aussi doivent être rapides.

M. MALON : cela a été le premier souci.

Me FOREMAN : vous l'avez su dès le premier jour que M. ZEYEN était mort à la SNPE ?

M. MALON : quand on a été avisé le corps n'était plus sur place. Dans le cahot de la première journée c'est passé à côté.

Me SOULEZ-LARIVIERE : Le 21 septembre, M. BREARD dit qu'il ne sait pas ce qui s'est passé et lundi dit à 99 % c'est un accident. Vous vous êtes posé des questions ?

M. MALON : c'était prématuré.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous n'avez pas réfléchi ensemble ?

M. MALON : on n'a pas eu le temps.

M. HUYETTE : avez vous eu à un moment ou à un autre, une information d'une explosion d'une forte puissance en dehors d'AZF ?

M. MALON : non absolument pas. C'était France Info.

Me FOREMAN : est-ce que vous aviez connaissance d'un menace d'attentat à la SNPE ?

M. MALON : pas du tout. On l'a appris plus tard.

Audience suspendu à 19 h 40 - reprise à 19 h 51

Introduction du témoin par l'huissier.

Audition de M. SABY :

Autorisation d'utiliser ses notes.

LE MINISTÈRE PUBLIC : M. BESSON qui est directeur général de GRANDE PAROISSE indique qu'il était présent le 23 septembre le matin sur le site d'AZF. Il venait de présenter M. BERTHE à M. SABY en tant que président de la CEI.

M.SABY : je n'en ai aucun souvenir.

LE MINISTÈRE PUBLIC : le lundi, un OPJ procède à l'audition de M. BERTHE. Il n'est pas noté qu'il est président de la CEI.

M. SABY : le procès-verbal mentionne les fonctions de M. BERTHE mais ne parle à aucun moment de sa fonction de président de la CEI.

Sur la question qu'on n'avait pas cherché sur les bennes, on a entendu M. FAURE le 02.10 et le 05.10. 2001 on a organisé un transport sur le site avec lui, l'ensemble des bennes avait été photographiées et on peut observer des bennes de toutes les couleurs. On n'a pas retrouvé la benne dans laquelle le sac a été vidé.

Me CARRERE : avez-vous eu des directives ou des pressions tendant à vous faire privilégier une piste plutôt qu'une autre ?

M. SABY : le jour de la catastrophe et jusqu'au 25, le colonel DONIN me donne les instructions de ne pas faire rentrer des engins sur le site, j'ai mentionné qu'on avait des difficultés à rester sur le site. Je n'ai jamais eu d'autres instructions. On a fait ce dossier comme on a pu et le mieux possible.

Me CARRERE : L'enquête la plus importante n'est-elle pas celle qui émane des professionnels de la chimie et l'importance de ce qu'ils découvrent ?

M. SABY : je pense qu'on avait une légitimité sur le site donnée par le Procureur et la CR des juges d'instructions. L'intervention de la CEI et la présence des organismes existaient mais l'autorité légitime c'est elle qui a le pouvoir sur le site. Toutes les hypothèses restaient ouvertes. A travers les auditions, on pouvait rebondir sur une thèse volontaire. Je dis que les constatations sur ce cratère et sur l'ensemble du site participaient à étayer une thèse volontaire ou involontaire. Cela fait partie d'une enquête traditionnelle.

Me CARRERE : dans les heures qui suivent la catastrophe, ils entendent des témoins clés sur la benne, ils procèdent immédiatement à des prélèvements, ils visitent le hangar 335 et découvrent des produits de nature à expliquer l'explosion. Sommes nous là en présence d'un industriel qui concoure à la justice ?

M. SABY : on part de la scène de crime et l'autorité légitime pour enquêter, c'est la PJ. La scène de crime a été protégée au maximum par les fonctionnaires de police. M. PEUDPIECE, entendu le 9 octobre, il n'a rien à nous dire, c'est un personnage clé qui a un rôle très important depuis le 23 septembre. Il avait entendu M. FAURE. Il se précipite au 335. La CEI s'est appuyée sur un réseau de l'usine, pourquoi ne sont-ils pas allés eux mêmes au 335. La CEI n'a pas recherché la benne. L'enquête aurait eu une autre tournure. Une partie de l'enquête judiciaire est faussée dans les premiers jours par les responsables de la CEI. Ils sont allés fouillés, piétinés. Le 27 septembre, M. FELIX Gérald, géomètre, m'explique qu'il va mesurer sur le cratère, je l'ai sorti du site. Il m'a expliqué qu'il avait des instructions de sa direction. Pendant les investigations, personne n'est venu me voir. M. FAURE ne parle jamais de la CEI.

Pour moi, il y a 3 personnages clés, M. PANEL, M. PEUDPIECE et M. DOMENECH. Je pense que la CEI a mis tout le monde sous tutelle sur le site d'AZF. Le 23 septembre, M. FAURE était dans un état dramatique, il sortait de la CEI, les OPJ l'ont vu.

Me BENAYOUN : pourquoi les revendications qui ont pu être faites par certains groupes n'ont pas été considérées comme crédibles ?

M. SABY : Je n'ai pas de réponse à vous donner la dessus. M. MARION était au courant, une collaboration entre les services se fait pour identifier le sérieux de la revendication.

Me LEGUEVAQUES : (scellé 40 B) M. PEUDPIECE vous a t-il parlé d'une réunion en 96 au cours de laquelle il avait parlé de TERRA aux USA ?

M. SABY : je ne pense pas.

Me LEGUEVAQUES : Est-il usuel de voir un prévenu vaquer librement à ses occupations sur une scène de crime ?

M. SABY : sur une scène de crime différente, personne ne rentre. Sur ce site industriel, on nous a mis au contact de personnes et notamment M. BERTHE. Ces personnes ont pour objectif de savoir ce qui s'est passé et la police judiciaire aussi. C'est la CEI qui a refusé la police judiciaire et ne respectait aucune règle de notre pays.

Me MONFERRAN : Quand vous rédigez votre rapport le 4 juin 2002, il n'est noté aucune indication sur la CEI et les conditions, au contraire vous indiquez que vous avez collaboré avec la CEI. Pourquoi cela ne reflète pas ce que vous dites aujourd'hui ?

M. SABY : c'est un rapport partiel. Au moment de la rédaction de ce rapport, les indications sur la CEI n'existaient pas.

LE MINISTÈRE PUBLIC : je ne suis pas tout à fait d'accord. Il est écrit page 47 enfin les recherches menées à l'insu de l'enquête officielle.

M. SABY : est-ce que j'avais en ma possession le résultat de tous les travaux d'enquête de la CEI et la perquisition est intervenue après le rapport.

Me MONFERRAN : vous avez fait comprendre à M. GUYONNET qui se rend sur le site au mois d'octobre que tout était rentré dans l'ordre et que tout fonctionnait sans difficulté.

M. SABY : quand vous n'êtes pas informé, vous pensez que tout va bien mais vous ne savez pas qu'ils vont comme des voleurs dans le hangar. C'était illégal, ils savaient qu'ils devaient travailler avec nous.

Me MONFERRAN : Au mois de juillet, vous quittez Toulouse, voulez-vous m'indiquer comment vous avez obtenu les renseignements ?

M. SABY : j'ai le droit de me rafraîchir la mémoire. J'ai relu la procédure. Devant le tribunal on nous a reproché de n'avoir rien fait sur les bennes. Je maintiens que le 9 octobre si M. PEUDPIECE nous avait expliqué ce qu'il fait ou fait faire à d'autres personnes, et qu'ils détenaient des éléments, c'est plus le même dossier.

Me MONFERRAN : Avez-vous ce souvenir comment a été préparé le questionnaire pour les auditions ?

M. SABY : on avait décidé de faire une méthodologie de questions. Il est très probable que les gens du laboratoire aient participé à certaines questions techniques et en particulier deux du LPS.

Me COURREGE : lors du transport sur le site le 5 octobre, avez-vous trouvé les bennes ?

M. SABY : oui procès-verbal N° 2001/539 A 67 : M. FAURE ne trouve pas la benne blanche.

Me COURREGE : Vous avez fait un transport sur le site avec M. FAURE le 5 octobre , M. PEUDPIECE indique nous recherchons une benne à l'origine du transfert de produits dans le 221... fax qui indique différentes pistes d'investigation entrée de produits 221..., c'est facile de dire qu'il vous a tout caché.

M. SABY : Il ne dit rien. Il nous explique qu'il recherche les produits qui rentrent qui sortent. S'il avait dit on est sur la piste demi-grand avec sac de DCCNa, on ne sait pas quel impact peut avoir un produit chloré sur le nitrate, des perquisitions sont faites, ce serait différent.

Me COURREGE : enquête côte D 3. Rapport quotidien avec M. VAN SCHENDEL et DEHARO ?

M. SABY : M. DEHARO, oui, M. VAN SCHENDEL, plus rare, il ne faisait pas partie de l'équipe d'investigations.

Me COURREGE : M. MALON disait que les experts expliquaient les produits et intervenaient ensuite chaque fois que cela était nécessaire ?

M. SABY : c'est exact, quand on trouve des produits, on mettait à la disposition des experts le matériel et les constatations, mais ils n'étaient pas dans mon équipe.

Me COURREGE : M. MOTHE, membre de la CEI, a indiqué j'ai eu de très bons rapports avec M. SABY, une personne est arrivée pour faire des prélèvements et vous lui avez dit qu'il n'avait rien à faire ici et en vous tournant vers M. MOTHE, vous lui avez dit « vous, vous avez le droit d'être là ».

M. SABY : on a joué la confiance avec la CEI.

Me COURREGÉ : pourtant vous avez dit que M. FELIX n'avait rien à faire là.

M. SABY : les relevés n'étaient pas pour lui, pourquoi il ne m'a pas été indiqué que c'était pour la CEI ?

Me COURREGÉ : à la précédente audience, vous avez dit que vous ne saviez rien. En recherchant j'ai noté que M. MAILLOT est entendu le 21 septembre et vous renseigne sur le bâtiment ainsi que sur les personnes qui pouvaient vous renseigner. Après 8 heures d'audition, vous interrogez M. PANEL qui vous fait un plan, le 22 un plan vous a été donné, le 23 vous auditionnez M. PAILLAS et vous faites un transport sur les lieux. C'est un peu contradictoire ?

M. SABY : il me fallait pour qu'on comprenne un document officiel, l'organigramme de l'usine. Il y avait deux choses importantes, faire prendre les relevés topographiques du cratère et savoir où l'on est.

Me COURREGÉ : maintenez-vous l'affirmation très catégorique suivant laquelle le dimanche soir vous ne saviez rien de ce qu'il y avait à l'endroit du cratère ?

M. SABY : vous mélangez tout. J'avais besoin de savoir ce qu'il y avait à la place du trou mais je n'ai jamais dit que les gens qui avait déposé avaient menti.

Me COURREGÉ : Le 10 octobre l'inspection générale de l'environnement auditionne M. FAURE, cela vous indigné ?

M. SABY : ne me faites pas dire des choses que je ne dis pas, je parle du transport de différentes personnes au 335.

Me COURREGÉ : M. BARAT, le 4 octobre, fait des prélèvements au 335 et un inventaire. Il sait si bien la nature des réactions qu'il fait une conférence le lendemain en attirant l'attention au mélange DCCNa et nitrate, toutes ces opérations devraient susciter l'indignation ?

M. SABY : Oui, ça m'indigne, s'ils ont fait des prélèvements et s'ils ont modifié le 335 ils n'avaient rien à y faire, oui je m'indignerai.

Me COURREGÉ : M. BIECHLIN vous avait proposé de rencontrer la CEI

M. BIECHLIN : je ne sais plus à quelle date c'était mais la semaine suivante, j'ai dit à M. SABY que je connais M. PEUDPIECE de la CEI, je lui propose de le voir de temps en temps. Il m'a répondu je sais ce que j'ai à faire. Il a fait une fin de non recevoir. Il savait que la CEI avait une mission à faire.

M. SABY : je ne peux pas vous répondre. Je n'ai pas le souvenir d'avoir refusé une collaboration, une rencontre.

Me PENAFORTE : la CEI a été créée pour répondre à des exigences réglementaires.

M. SABY : je ne me suis pas penché sur les textes. Je maintiens que c'est la police judiciaire qui effectue l'enquête.

Me PENAFORTE : savez-vous qui est en charge des installations classées SEVESO ?

M. SABY : la DRIRE

Me PENAFORTE : quelles sont les actions menées pour collaborer avec le Préfet ?

M. SABY : sur cette affaire, l'autorité c'est le Procureur, le Juge d'instruction.

Me PENAFORTE : est-ce que vous saviez que le Préfet avait adressé un arrêté préfectoral à GRANDE PAROISSE en octobre 2001, cause de l'explosion et les effets sur l'environnement ?

M. SABY : on réfléchissait à la façon de sécuriser le cratère. M. DONIN nous a dit de partir.

Me FOREMAN : concernant la piste intentionnelle, en 2009, vous parliez d'examen technique et scientifique et en 2011, vous déclarez convoquer toutes les personnes dont on a retrouvé les numéros de VL. Vous souvenez-vous des instructions données, auditionner les propriétaires ou examen ?

M. SABY : Une série de véhicules très fortement dégradés ont fait l'objet d'examen technique et scientifique. Ceux dans le site ont fait l'objet d'identification et restitués aux propriétaires, je ne suis pas sûr qu'il y ait eu audition. Ces véhicules n'ont pas eu d'examen technique et scientifique. C'est l'ensemble des véhicules sur la voie publique qui ont été enlevés par les services de police, on a récupéré le listing, les propriétaires ont fait l'objet d'une audition.

Me FOREMAN : sous l'angle de la piste intentionnelle, vous résumez les investigations JANDOUBI en évoquant M. BOUBAKEUR, recteur, qui conteste la rumeur sur la pratique de porter plusieurs vêtements or il indique je le confirme COTE D 1090?

M. SABY : dans l'audition M. BOUBAKER dit le contraire.

Me FOREMAN : COTE D 1487. concerne la déclaration de M. CHODKIEWICZ qui dit aucune forme particulière d'habillement, mais il lui a été signalé à plusieurs reprises que l'auteur d'attentat suicide en Israël portait plusieurs vêtements ?

M. SABY : réponse non vérifiée

Me FOREMAN : cote D 217O concerne l'ambassade d'Israël.

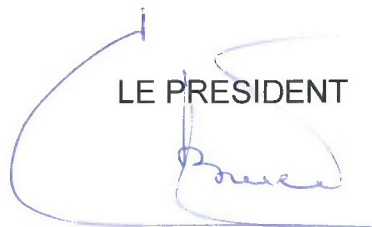
M. SABY : des rumeurs

Audience levée à 22 h 16.

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT



A Madame et Messieurs les Président et Conseillers
composant la 3^{ème} Chambre correctionnelle
de la Cour d'appel de Toulouse

CONCLUSIONS AUX FINS DE DONNER ACTE

POUR : 1/ Monsieur Serge BIECHLIN
2/ La société GRANDE PAROISSE

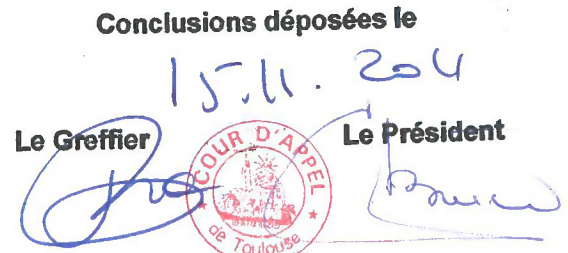
Ayant pour avocats :

Maître Daniel SOULEZ LARIVIERE, Maître Simon FOREMAN,
Maître Chantal BONNARD et Maître Mauricia COURREGÉ
Avocats au Barreau de Paris

Maître Jacques MONFERRAN
Avocat au Barreau de Toulouse

Maître Jean-Pierre BOIVIN
Avocat au Barreau de Paris

Conclusions déposées le
15.11.2011
Le Greffier
Le Président



CONTRE : le Ministère Public

En présence des Parties civiles

PLAISE A LA COUR

Les incidents qui ont marqué les audiences des mercredi 9 et jeudi 10 novembre 2011 conduisent la défense à demander qu'il lui soit donné actes des évènements suivants.

I - SUR LA DECISION PRISE PAR LA COUR LE 9 NOVEMBRE 2009 EN MATIERE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

1) En début d'audience le 9 novembre la Cour a statué sur certains des incidents qui avaient été plaidés devant elle les 3, 4 et 8 novembre. L'une des décisions lues par la Cour portait sur la communication des documents utilisés par les témoins.

Le 10 novembre, avant le début de l'audience, la défense s'est adressée au greffe pour obtenir le texte de ces décisions, mais il lui a été répondu qu'il n'était pas encore disponible.

La décision du 9 novembre a pourtant été opposée à la défense lorsque la Cour a refusé d'entendre la déposition de Monsieur Lefebvre en fin de journée du 10 novembre. Ce n'est qu'après que l'audience a été levée que la défense a fini par obtenir que la Cour lui communique le texte de sa décision de la veille, qui est ainsi libellé :

« Les documents utilisés par les témoins du fait des exigences du procès équitable et de l'égalité des armes :

1ère situation : si un témoin utilise des documents techniques dont aucune partie n'a eu connaissance, la cour pourra, si une partie le demande, inviter le témoin à remettre ce document pour diffusion à toutes les parties ; par ailleurs, si une partie le demande, la cour pourra demander au témoin de revenir pour permettre aux parties d'étudier le document déposé.

2ème situation : S'agissant des documents actuellement en possession d'une partie, notamment de ceux qui ont pu être remis par un technicien cité, la cour invite les parties à les communiquer immédiatement ».

La Cour a indiqué le 10 novembre qu'elle n'estimait pas avoir rendu un arrêt mais considérait avoir pris une simple mesure d'administration judiciaire.

Tel n'est en réalité pas le cas dès lors que la décision a été prononcée par le Président au nom de la Cour (et non dans l'exercice personnel de son pouvoir de police et de direction des débats) et tranchait, sans le joindre au fond, un incident contentieux dont certaines parties civiles l'avaient saisie par voie de conclusions et sur lequel la Cour avait la veille entendu les plaidoiries des parties.

C'est pourquoi la défense a inscrit un pourvoi contre cette décision ; il reviendra ainsi à la Chambre criminelle de la Cour de cassation de la qualifier en appréciant si elle constitue, comme le pense la défense, un arrêt susceptible de pourvoi.

Si cette décision devait être qualifiée de simple mesure d'administration judiciaire, elle devrait alors être regardée comme non avenue car excédant largement les pouvoirs que le Président ou la Cour peuvent détenir en cette matière (outre qu'il resterait alors à la Cour à statuer sur l'incident plaidé devant elle le 8 novembre).

2) La défense pensait respecter la décision de la Cour en communiquant, concomitamment à la déposition de Monsieur Lefebvre, le support « *Powerpoint* » que celui-ci allait utiliser – respectant en cela un parallélisme avec la pratique adoptée par la Cour pour les trois experts judiciaires ayant déposé juste avant Monsieur Lefebvre auxquels a seulement été demandé, après qu'ils eussent déposé, la remise de leurs supports « *Powerpoint* » (qui n'ont d'ailleurs pas encore été communiqués à la date des présentes conclusions).

A ce moment est apparue une confusion dans la mesure où le conseil de la CGT puis la Cour ont demandé non pas le support *Powerpoint* de Monsieur Lefebvre, mais beaucoup plus largement l'ensemble des travaux conduits par lui pour le compte de la défense.

Le conseil de la CGT n'a en effet pas demandé le *Powerpoint* accompagnant la déposition qu'allait faire Monsieur Lefebvre. La Cour elle-même ne s'intéressait pas à ce document puisque lorsque la défense a souhaité le lui remettre, elle l'a refusé.

Le conseil de la CGT a demandé à Monsieur Lefebvre s'il avait poursuivi ses travaux (de détonique) depuis le procès de première instance et, au vu de sa réponse positive, a demandé que les résultats de ces travaux soient immédiatement communiqués. Poursuivant dans le même sens, la Cour a demandé à Monsieur Lefebvre de dresser une liste complète des travaux qu'il avait effectués pour le compte de la défense depuis 2006. Monsieur le Président a enfin renvoyé l'audition de Monsieur Lefebvre au 7 décembre, en refusant la remise du *Powerpoint* de ce témoin et en demandant à la défense de communiquer avant le 7 décembre l'ensemble de ses travaux.

Or ces travaux sont sans lien avec l'objet de sa déposition du 10 novembre. Les travaux qu'a poursuivis Monsieur Lefebvre sont liés à la critique des rapports de l'expert Bergues. L'audience du 10 novembre n'y était pas consacrée, Monsieur Bergues n'y a pas été entendu. Elle était consacrée aux exposés de trois experts judiciaires sur les dégâts provoqués par l'explosion du 21 septembre 2001 et les conséquences que l'on peut en tirer, auquel Monsieur Lefebvre s'apprêtait à réagir.

3) En tout état de cause, la décision du 9 novembre, telle que la Cour en a fait application au cours de l'audience du 10 novembre, méconnaît les règles du droit positif relatives à l'administration de la preuve en matière pénale et aux droits de la défense.

La décision est en premier lieu extrêmement peu claire et la défense ne l'a pleinement mesuré qu'après avoir constaté la manière dont la Cour l'appliquait et en avoir obtenu copie après la fin de l'audience du 10 novembre.

En première approche, en effet, cette décision semble distinguer deux situations différentes selon que « aucune partie » n'a eu connaissance de « documents techniques utilisés par un témoin » (1^{ère} situation) ou que « des documents (...) notamment ceux qui ont pu être remis par un technicien cité » sont déjà en possession d'une partie (2^{ème} situation).

Mais la Cour a montré qu'elle entendait prendre à la lettre le fait que les documents visés dans la 1^{ère} et dans la 2^{ème} situation ne sont pas les mêmes : la 1^{ère} situation viserait ainsi seulement les « documents techniques utilisés par un témoin » tandis que la 2^{ème} s'étendrait à tous les documents en possession d'une partie (« notamment ceux qui ont pu être remis par un technicien cité »), que cette partie devrait ainsi communiquer « immédiatement ». Il ne s'agit donc pas d'une alternative mais de la création *ex nihilo* de deux règles de procédure cumulatives et inédites, qui ne trouvent leur source dans aucun texte ni aucun principe et qui, dans la manière dont la Cour les a appliqués le 10 novembre, violent au contraire le code de procédure pénale comme les droits de la défense.

Il apparaît en définitive que les deux situations envisagées rétablissent au détriment de la défense une différence de traitement entre experts témoignant à charge et experts témoignant à décharge.

a) Sur la première situation envisagée par la décision du 9 novembre :

« 1ère situation : si un témoin utilise des documents techniques dont aucune partie n'a eu connaissance, la cour pourra, si une partie le demande, inviter le témoin à remettre ce document pour diffusion à toutes les parties ; par ailleurs, si une partie le demande, la cour pourra demander au témoin de revenir pour permettre aux parties d'étudier le document déposé ».

La solution retenue pour cette première situation paraît conforme au principe du contradictoire, notamment en ce qu'il impose que les parties puissent examiner tous les éléments de preuve utilisés à l'audience, et aux dispositions de l'article 169 du Code de procédure pénale qui dispose que si des éléments techniques apparaissent aux débats contredisant les conclusions d'une expertise judiciaire, la Cour – qui ne peut refuser ni de les entendre, ni d'y répondre dans son arrêt¹ – peut soit passer outre, soit renvoyer l'affaire, notamment afin de demander un complément d'expertise.

Mais appliquée comme la Cour a entendu le faire le 10 novembre, cette décision ajoute aux articles 147 et 169 et rétablit l'inégalité des armes et la différence de traitement entre experts témoignant à charge, qui seuls seraient visés par la « 1^{ère} situation », et experts témoignant à décharge, présumés par la Cour relever de la « 2^{ème} situation ».

La Cour n'a en effet exigé ni de Madame Rey, ni de Monsieur Sompayrac, ni de Monsieur Van Schendel, entendus comme experts judiciaires dans les conditions de l'article 168, qu'ils remettent leurs supports de déposition avant de déposer.

Mais dès que l'expert missionné par la défense eût prêté serment, la Cour l'a interrompu et, présumant que son support de déposition était en possession de la défense de sorte qu'il ne relèverait pas de la « 1^{ère} situation », lui a appliqué le régime parfaitement illégal de la « 2^{ème} situation » en exigeant qu'il énonce la liste des rapports et documents qu'il avait pu remettre à la défense et en renvoyant son audition à une date lointaine tout en exigeant de la défense qu'elle remette tous ces rapports.

En réalité, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, Monsieur Lefebvre n'avait terminé son « support *Powerpoint* » que quelques heures avant sa déposition. Vendredi 4 novembre après l'audience, les conseils de la défense essayaient encore de savoir quel serait le thème de la journée du 10, et ont informé Monsieur le Président de l'embarras dans lequel le flou du calendrier du procès les plaçait, eux-mêmes ainsi que leurs témoins-experts. Monsieur le Président ayant répondu que l'on n'examinerait le 10 novembre que les « constatations » faites par les experts à partir des éléments observables juste après l'explosion, Monsieur Lefebvre a préparé sa déposition sur la base de ces

¹ Crim. 6 septembre 2006, Bull. n° 213 : encourt la cassation l'arrêt qui fonde sa décision sur les seules conclusions de l'expert judiciaire incriminant le prévenu, se bornant à affirmer la partialité de l'expert diligenté par la défense sans dire en quoi son analyse était techniquement discutable.

indications et n'a eu que les journées du 5 au 10 novembre pour rédiger un support de présentation, qu'il n'a terminé le 10 novembre qu'à l'heure de l'audience².

Mais quand bien même sa présentation *Powerpoint* aurait-elle été en possession de la défense avant sa déposition, l'exigence de sa communication préalable, de surcroît étendue à l'ensemble des travaux du même témoin-expert et le refus de le laisser déposer en sanction de cette non-communication constituent une violation caractérisée des droits de la défense. En aucun cas la décision de la Cour du 9 novembre, en ce qu'elle crée une « 2^{ème} situation » à laquelle elle prétend appliquer des règles inédites et contraires aux principes fondamentaux de la procédure pénale, ne saurait justifier ces atteintes graves au caractère équitable du procès.

b) Sur la deuxième situation envisagée par la décision du 9 novembre :

« 2^{ème} situation : S'agissant des documents actuellement en possession d'une partie, notamment de ceux qui ont pu être remis par un technicien cité, la cour invite les parties à les communiquer immédiatement ».

Cette seconde partie de la décision est radicalement contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale.

(i) Elle excède tout d'abord la mesure de ce qui relève du pouvoir de police et de direction des débats du Président. L'article 401 du Code de procédure pénale n'autorise pas le Président, ni même la Cour en formation collégiale, à ordonner aux parties de communiquer des pièces (les parties sont libres de communiquer les pièces qu'elles estiment utiles à leurs intérêts) ni à leur fixer un calendrier pour ce faire (il n'y a pas de clôture en matière correctionnelle, cf infra).

(ii) Cette décision méconnaît en effet, en second lieu, le principe de liberté de la preuve ainsi que l'article 427 du Code de procédure pénale en ce qu'elle instaure une mise en état de la procédure correctionnelle assortie d'un calendrier de remise des éléments de preuve (qui n'est en réalité rien d'autre qu'une sorte de « clôture immédiate »).

Une jurisprudence constante le confirme : la Cour de cassation reconnaît aux parties le droit de produire des pièces à tout moment des débats ; elle censure les arrêts qui écartent des pièces au motif qu'elles ont été communiquées tardivement. Quand bien même les pièces n'auraient pu être débattues contradictoirement, la sanction n'en serait pas qu'elles soient écartées des débats, mais que la Cour s'assure que toute pièce qui lui est communiquée le soit également au ministère public et aux parties civiles, au besoin en l'ordonnant (voir parmi de très nombreuses décisions : Crim. 19 juin 1991 Bull. n°

² Bien que ce soit sans incidence sur l'étendue de ses droits, la défense réitère qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun rapport de Monsieur Lefebvre, mais lui a demandé d'en préparer un qui est en cours de rédaction. Plus généralement, elle a demandé aux techniciens qu'elle a fait citer de bien vouloir déposer à l'audience pour critiquer les rapports des experts judiciaires mais non, sauf exceptions, de rédiger un rapport. L'incertitude dans laquelle le plan de l'audience laisse les parties en ce qui concerne les thèmes des auditions n'a pas permis aux experts cités par la défense de commencer à préparer leurs interventions avant la fin du mois d'octobre. La défense avait alerté à plusieurs reprises Monsieur le Président sur la difficulté dans laquelle la plaçaient ces retards dans la transmission du plan et, à présent, l'absence de précisions sur les thèmes abordés notamment par les experts judiciaires.

267 ; 10 novembre 2004, Bull. n° 285 ; 12 janvier 2005, Bull. n° 17 ; 23 septembre 2009, n° 09-80.707).

Cette jurisprudence s'étend à toutes les pièces communiquées, sans qu'aucune « date de clôture » ne puisse être opposée aux parties, la règle étant qu'« *en matière correctionnelle ou de police, la clôture des débats ne peut résulter que du jugement ou de l'arrêt* » (Crim. 23 avril 1981, Bull. n° 118) ce qui rend recevables tous éléments reçus par la juridiction à tout moment des débats et même au-delà, pendant son délibéré.

Les pièces ou conclusions communiquées jusqu'à la fin des débats et même en cours de délibéré restent en effet recevables sous la seule réserve de leur discussion contradictoire, la juridiction étant par ailleurs souveraine pour apprécier la nécessité d'une reprise des débats à l'audience si les pièces ou conclusions reçues le justifient (voir Crim. 14 octobre 2009, deux arrêts, n° 09-80.877 et 09-80.878).

(iii) La défense n'a évidemment pas l'intention d'attendre le délibéré mais revendique le droit de communiquer en temps opportun et dans la mesure où elle l'estime utile tout document qu'elle pense conforme à ses intérêts dans le procès.

Elle ne saurait être tenue, par exemple, de dévoiler les travaux qu'elle a commandés à Monsieur Lefebvre pour répondre à l'expertise de Monsieur Bergues, avant même que Monsieur Bergues ait lui-même déposé devant la Cour. C'est d'autant plus le cas que Monsieur l'Avocat général a souligné, au cours de l'audience du 8 novembre, que les experts judiciaires avaient dû « *prolonger leur réflexion* » et qu'il serait normal qu'ils fassent part de « *l'évolution de leur pensée* », de sorte que leurs dépositions à venir ne devraient pas, selon lui, être contraintes par les limites des rapports qu'ils ont déposés.

Dans le débat judiciaire, la défense a la parole en dernier et s'exprime après l'accusation. Il ne s'agit pas d'un privilège mais du déroulement logique du procès, dans lequel les éléments à charge doivent être complètement exposés afin que la défense puisse y répondre, ceci en application de l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit à l'accusé – **et non aux parties poursuivantes** – le droit d'être informé en détail des causes de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

En exigeant que la défense communique dès le début du procès l'ensemble des éléments ou documents (non définis...) qu'elle pourrait détenir, y compris sur des thèmes qui n'ont pas encore été abordés, non seulement la Cour inverse l'ordre logique du procès mais de surcroît elle s'immisce dans l'organisation interne de la défense.

La question posée à Monsieur Lefebvre tendant à ce qu'il révèle les documents qu'il a pu remettre à la défense sur sa demande porte atteinte au secret professionnel. La Cour ne saurait interroger un prévenu sur ses échanges avec ses avocats. Elle ne saurait interroger un avocat sur la manière dont il prépare la défense ou sur le contenu des réunions qu'il tient avec ses clients. Les échanges entre un expert missionné par la défense et la défense elle-même doivent bénéficier du même respect et donc de la même confidentialité.

La défense n'est nullement tenue d'ouvrir les portes de son cabinet, celles de son client et celles de ses experts, comme dans une sorte de « perquisition symbolique à l'audience » qui permettrait aux parties poursuivantes de tout connaître de leurs réflexions et de « faire leur marché » parmi les pièces susceptibles de les intéresser. La demande de « *communication immédiate* » de tous les « *documents actuellement détenus par une partie* » n'est donc absolument pas légale, ni dans son principe, ni en ce qu'il apparaît qu'elle ne vise en réalité que la défense, ni enfin en ce que la Cour a montré qu'elle entendait la sanctionner par le refus d'entendre les témoins cités par la défense, refus lui-même aussi choquant qu'illégal.

La défense revendique le droit d'apprécier au jour le jour, en fonction de l'évolution des débats, et notamment en fonction des évolutions annoncées des thèses des experts judiciaires, l'opportunité du moment et du contenu des éléments de défense qu'elle choisira d'utiliser – qu'ils soient techniques ou juridiques.

Il n'en résulte, contrairement à ce que prétendent les parties poursuivantes (parties civiles et ministère public) aucun déséquilibre en faveur de la défense et aucune atteinte au principe du contradictoire.

II - SUR LA COMPATIBILITE ENTRE LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Parce que les prévenus sont soutenus par le groupe Total dont Grande Paroisse est une filiale indirecte, s'est installée l'idée d'une défense qui serait plus puissante que l'accusation.

1) Cette idée est évidemment fautive. L'accusation a bénéficié du budget de l'Etat, d'une quarantaine d'experts dont certains parmi les plus prestigieux dans leurs disciplines respectives, de près d'une centaine d'officiers de police judiciaire dotés de pouvoirs de contrainte inaccessibles à la défense (laquelle loin de s'en plaindre s'en félicite pour les libertés publiques) et même du pouvoir de réquisitionner le groupe Total comme l'illustrent les travaux sismiques supportés par celui-ci alors même que la direction en était assurée par les experts judiciaires.

Certes, les prévenus ont choisi de faire pleinement usage des dispositions du Code de procédure pénale autorisant, depuis 1997 (nouvel article 114 alinéa 6 du Code de procédure pénale), la défense à diligenter des techniciens pour critiquer les rapports d'expertise. Ils en ont été indirectement sanctionnés par le refus de la juridiction d'instruction d'ordonner une contre-expertise malgré les contestations sérieuses auxquelles avait donné lieu l'expertise principale, puis par l'image totalement fautive d'une défense plus puissante que la justice, complaisamment véhiculée par un certain nombre de parties civiles.

2) De là est née l'idée erronée qu'en présence de prévenus aussi « puissants », le respect des droits de la défense créerait un déséquilibre en faveur de celle-ci.

Il est demandé à la Cour d'admettre que les droits de la défense, droits à valeur constitutionnelle garantis par plusieurs traités internationaux ratifiés par la France,

dont la Convention européenne des droits de l'homme, sont intangibles et doivent être respectés quelle que soit la personnalité des prévenus, et même lorsqu'une entreprise industrielle figure parmi eux.

Mais surtout il est demandé à la Cour de constater que les droits de la défense ne heurtent en rien le principe du contradictoire.

3) La crainte exprimée par plusieurs parties civiles, qui se sont plaintes de ne pas pouvoir préparer l'interrogatoire des témoins-experts de la défense, n'aurait de sens que si le dernier jour des débats les témoins-experts de la défense produisaient des témoignages et des documents auxquels les parties n'auraient matériellement pas le temps de répondre.

Ce n'est absolument pas le cas. Si par exemple le témoignage de Monsieur Lefebvre avait pu avoir lieu, accompagné de la communication des documents sur lesquels il s'appuyait, les parties auraient encore eu trois mois et demi pour examiner ces documents et demander en tant que de besoin que Monsieur Lefebvre revienne à la barre.

4) La Cour a en effet les moyens procéduraux d'assurer une parfaite égalité des armes dans le strict respect du droit positif, et non au détriment des droits de la défense.

L'égalité des armes ne peut en effet pas se retourner contre les droits de la défense. L'un et l'autre sont des éléments du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte comporte des dispositions dont bénéficient toutes les parties (celles du paragraphe 1, liées à l'égalité des armes) mais d'autres qui ne bénéficient, par nature, qu'à la défense et qui ne peuvent pas être étendues aux parties poursuivantes : celles du paragraphe 3, qui énoncent les droits fondamentaux de « *tout accusé* ».

Egalité des armes et droits de la défense, figurant dans le même texte, ne se contredisent pas mais se complètent.

Le moyen concret de les rendre compatibles en droit interne est la simple application de l'article 169 du Code de procédure pénale, comme Monsieur le Président l'avait prévu depuis sa toute première réunion avec les parties le 22 février 2011.

Lors de cette réunion, Monsieur le Président (auquel l'article 401 du Code de procédure pénale confie la police de l'audience et la direction des débats) a fait savoir qu'il entendait appliquer strictement l'article 169 et que (selon les termes du compte-rendu de réunion qui a été diffusé par la Cour d'appel) « *ce texte clair règle la difficulté relevée* » :

« La difficulté provient du fait que les "témoins-experts" peuvent apporter des éléments techniques nouveaux, postérieurs à l'information.

Aucune disposition n'interdit à la défense de citer des témoins nouveaux sur des éléments nouveaux.

L'article 169 CPP dispose : "si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile".

Ce texte donne à la juridiction la possibilité de demander aux experts judiciaires leurs observations sur les déclarations des témoins-experts, au moyen en renvoyant l'affaire. Ce texte clair règle la difficulté relevée ³ ».

C'est pourquoi le plan des débats, dans ses versions successives, avait prévu que les dépositions des témoins-experts de la défense seraient suivies par un débat avec les experts judiciaires, le plus souvent non pas le jour même, mais un à quelques jours plus tard pour permettre aux experts-judiciaires de prendre connaissance des éléments apportés par la défense. La Cour avait même prévu que plusieurs jours soient réservés tout à fait en fin de procès à la possibilité de reprendre le débat entre experts (à charge et à décharge) – laissant à ceux-ci tout le temps nécessaire pour le préparer.

Cette méthode – qui résulte de la stricte application de l'article 169 – a été appliquée en première instance à plusieurs reprises, le Tribunal ayant accédé aux demandes des parties civiles qui souhaitaient pouvoir interroger tel ou tel témoin de la défense après avoir pris le temps d'étudier les documents remis par celui-ci.

La défense a maintes fois confirmé qu'elle entendait bien, tout comme en première instance, communiquer à l'ensemble des parties les documents utilisés par ses experts pendant les débats. Par contre la défense ne peut pas communiquer ces éléments de défense avant que les experts témoignant à charge, auxquels entendent répondre ses experts cités pour témoigner à décharge, aient déposé.

Cet équilibre, que comportait la décision de Monsieur le Président annoncée aux parties le 22 février 2011, est seul de nature à préserver les intérêts de l'ensemble des parties, l'égalité des armes et le caractère équitable du procès.

5) La doléance des parties civiles se plaignant de ne pas savoir à l'avance ce que vont dire les experts de la défense est enfin inhérente à leur statut de parties poursuivantes dans une procédure pénale gouvernée par le principe d'oralité des débats.

A la différence des prévenus, qui comparaissent à leur corps défendant parce qu'on les accuse, les parties civiles ont choisi de participer au procès pénal pour y soutenir l'action publique⁴.

³ Souligné par nous.

⁴ Ce qui n'était en rien nécessaire à la préservation de leurs droits puisque l'action civile pouvait être portée devant une juridiction non répressive, et que la très grande majorité d'entre elles ont déjà été indemnisées depuis longtemps.

En aucun cas ce choix qu'elles ont fait librement de soutenir l'action publique ne doit avoir pour conséquence d'amoinrir les droits de la défense. Il leur appartient de s'organiser pour écouter les dépositions (le support *Powerpoint* étant précisément destiné à faciliter cette écoute) et étudier les pièces au fur et à mesure qu'elles sont versées au débat.

La part d'inconnu dans la substance d'un témoignage est consubstantielle au principe d'oralité des débats et la Cour ne peut pas exiger que la substance d'un témoignage soit connue avant que le témoin dépose, sans heurter ce principe.

III - SUR L'APPARENCE DE PARTIALITE DANS LA DIRECTION DES DEBATS

La Cour et son président ont le devoir de faire preuve d'impartialité et doivent s'abstenir de manifester leur opinion, approbative ou réprobative (Crim., 14 juin 1956, D. 1956, jurispr. p. 733). La Cour européenne des droits de l'homme y voit l'une des garanties fondamentales du caractère équitable du procès, et pose le principe bien connu selon lequel *il ne suffit pas de rendre la justice, il faut encore qu'elle ait l'apparence de la justice.*

Or la défense s'inquiète des multiples occasions en lesquelles, alors que le procès ne fait que commencer, la Cour a pu sembler ne pas donner une apparence d'impartialité.

1) Sur la manière dont ont été levées les audiences des 9 et 10 novembre 2011 :

Mercredi 9 novembre la Cour a levé l'audience en plein milieu du contre-interrogatoire par la défense d'un témoin à charge, après avoir cru devoir critiquer sévèrement la manière dont la défense interrogeait ce témoin.

Jeudi 10, au moment où un témoin cité par la défense venait de prêter serment et allait commencer sa déposition, la Cour l'a interrompu pour, une deuxième fois, lever l'audience, prétendant conditionner son audition à la communication préalable de documents.

En deux jours la Cour a ainsi refusé de laisser la défense conduire à son terme le contre-interrogatoire d'un témoin à charge et refusé de laisser déposer un témoin à décharge.

Le fait que ces deux témoins soient appelés à revenir déposer ultérieurement n'atténue que très peu l'inégalité de traitement entre l'accusation et la défense à laquelle aboutit cette conduite des débats dès lors que pour le premier, les questions que souhaitait lui poser la défense avaient trait à ses déclarations du jour même et que, pour le second, le thème sous lequel la Cour a prévu de l'entendre lorsqu'il reviendra n'est pas celui qui était prévu pour l'audience du 10 novembre.

Cette apparence de partialité de la Cour s'est trouvée renforcée par l'addition d'autres incidents.

2) Le 9 novembre la Cour a reproché à l'un des conseils de la défense de déformer les propos tenus en première instance par le commissaire Saby ; la Cour s'est référée pour cela aux notes d'audience, alors même que celles-ci n'ont pas de valeur probante

particulière mais ne font foi que jusqu'à preuve contraire (Crim 23 mai 1967, Bull. n° 160⁵) puisqu'elles ne sont qu'un résumé des déclarations mais en aucun cas leur retranscription intégrale, qui serait impossible à assurer en l'absence de tout dispositif de sténotypie.

La Cour s'est ainsi opposée à ce que la défense rappelle au commissaire Saby qu'il avait, devant le Tribunal, refusé de dévoiler qui l'avait incité à enquêter sur le sac trouvé dans le bâtiment 335.

Selon les notes de l'audience du 25 mars 2009 (page 24) le commissaire Saby aurait déclaré : « *On nous dit "moi je balance pas". Et on nous dit, "M. Faure il est entendu par tout le monde"* ».

Monsieur Saby ayant déposé oralement, les guillemets entourant l'expression « *moi je balance pas* », et laissant entendre que ce policier citait un tiers au lieu de parler de lui-même, n'ont été entendus que par la greffière qui les a notés. Ils laissent ainsi penser que la personne qui ne « *balance pas* » est celle qui, précisément, aurait « *balancé* » Monsieur Faure.

Les guillemets auraient tout aussi bien pu entourer le mot "on" : « *"On" nous dit – moi je balance pas – "on" nous dit " M. FAURE il est entendu par tout le monde"* », inférant un refus d'identifier son informateur. Ceci expliquerait que le Tribunal ait insisté pour connaître l'informateur de Monsieur Saby (voir page 26 des notes), celui-ci s'abritant derrière une absence de mémoire pour finalement affirmer qu'il s'agissait d'un salarié du site et non d'un expert.

Et également que la question soit de nouveau explicitement posée par la défense (voir page 31 des notes) :

Me COURREGÉ : « (...) On vous a entendu dire "moi je ne balance pas" »

Ce serait également conforme au récit qu'a fait de l'audience, en son temps, une des parties civiles, Monsieur Mignard, qui écrivait le 30 mars sur le site libetoulouse.fr :

[Les ex-salariés présents à l'audience] « découvrent même que, la «confiance» s'instaurant avec le temps, c'est un de leurs, qui aurait même orienté l'enquête de la police vers le collègue qui a déversé la fameuse benne dans le bâtiment 221, 20 minutes avant l'explosion! Le tribunal est intéressé et s'interroge. En vain. La réponse du commissaire est sans surprise. Dans la police, Monsieur le Président, on a la mémoire courte et on ne «balance» pas. Rideau ! »

Source : www.libetoulouse.fr/2007/2009/03/depus-le-banc.html

Il était donc légitime d'interroger ce témoin sur l'informateur qui l'aurait conduit à découvrir le sac de DCCNa au bâtiment 335 le 27 novembre 2001, ce qui constitue un élément important de l'accusation. La défense regrette donc profondément d'avoir été interrompue à ce point précis de son contre-interrogatoire.

⁵ Jugeant que l'autorité d'un jugement ou arrêt ne peut être détruite par de simples notes d'audience dont l'objet est seulement d'assurer aux cours d'appel la connaissance des documents oraux.

La Cour n'a en outre pas eu raison d'indiquer qu'elle ne souhaitait de référence qu'aux seules notes d'audience et la défense se réserve au contraire le droit de se référer à d'autres sources si se pose à nouveau la question de ce qu'ont déclaré tels témoins ou tels experts devant le Tribunal – étant rappelé que rien ne ferait obstacle à ce que la Cour se réfère à l'enregistrement audiovisuel du film réalisé en première instance en application de la loi du 11 juillet 1985 (Cass. Plén. 11 juin 2004, Bull. n°1)⁶.

3) Monsieur le Conseiller a saisi l'occasion de cet incident pour faire au nom de la Cour une déclaration indiquant que des vérifications par sondage effectuées dans les notes d'audience du Tribunal lui auraient révélé que les citations de documents faites devant le Tribunal étaient fréquemment approximatives ou erronées. S'en déclarant étonnée, la Cour a cru devoir imputer ces approximations aux avocats et les mettre en garde contre les citations inexactes.

Cette observation était inutilement désobligeante car la Cour aurait dû se rappeler que les notes d'audience ne sont pas une retranscription littérale des débats mais n'en sont qu'un résumé, de sorte que quand un témoin, une partie ou un avocat lisent une pièce, les greffières d'audience ne notent jamais que ce qu'elles peuvent.

4) Le 9 novembre également la Cour a interrompu l'un des conseils de la défense en lui reprochant un manque de rigueur dans sa manière d'interroger le commissaire Saby, auquel la Cour a ainsi manifesté un soutien dépassant ce qui relève de la direction des débats.

En ce qu'il autorise la défense à interroger les témoins à charge, l'article 6.3.d de la Convention européenne des droits de l'homme confère aux avocats une prérogative dont la Cour ne saurait les dessaisir. Elle ne saurait se substituer aux parties pour décider de la manière dont elles choisissent d'interroger un témoin.

Aucun texte n'interdit à un avocat interrogeant un témoin d'explicitier sa question par quelques remarques introductives, tout comme la Cour le fait elle-même. Aucun texte n'autorise le juge à limiter le nombre de phrases que doit comporter une question. La police des débats n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice par la défense de son droit d'interroger un témoin de la manière dont elle le souhaite.

5) Le 10 novembre la Cour, qui avait pourtant rappelé à de nombreuses reprises qu'elle entendait que témoins et experts respectent le principe d'oralité des débats, a autorisé Madame Rey, témoin à charge, à lire le texte de sa déposition, en violation de l'article 452 du Code de procédure pénale, alors que la Cour l'avait seulement autorisée à utiliser un diaporama comme support de ses explications techniques.

Cette tolérance, à laquelle la défense pourrait s'associer si la Cour en faisait bénéficier les parties de manière égale, contraste au contraire avec l'attitude de rigueur extrême

⁶ Jugeant que les dispositions de l'article L. 222-1 du Code du patrimoine, dont l'objet est de réglementer l'accès des tiers aux archives audiovisuelles de la justice, ne s'imposent pas aux autorités judiciaires, lesquelles, tenues de procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité, peuvent se faire communiquer ces documents en vertu des dispositions du Code de procédure pénale.

que la Cour n'a jusqu'à présent manifestée qu'aux seuls conseils de la défense et au seul de ses témoins à avoir été appelé à la barre, qui n'a même pas pu déposer.

6) Toujours le 10 novembre, la Cour, qui avait pourtant insisté à de nombreuses reprises lors de la préparation du procès et lors des audiences précédentes sur le fait que les témoignages devaient être spontanés et que les témoins ne devraient pas être interrompus, mais ne pourraient être interrogés que lorsque leur déposition spontanée serait terminée, a autorisé une partie civile à interrompre Monsieur Lefebvre alors que celui-ci venait à peine de prêter serment ; puis la Cour s'est à son tour mise à l'interroger directement, avant qu'il puisse faire sa déposition, qui a finalement été renvoyée à une audience ultérieure.

Si l'article 331 du Code de procédure pénale prohibant l'interruption d'un témoin (à peine de cassation, Crim. 12 février 2003, Bull. n° 35) n'est applicable qu'aux assises, la même règle est énoncée, en matière correctionnelle, par l'article 454 du même Code, en vertu duquel ce n'est qu'après la déposition du témoin que le président et les parties peuvent l'interroger.

7) Le 10 novembre alors que l'un des conseils de la défense s'apprêtait, espérant satisfaire ainsi aux exigences de la Cour, à communiquer un tirage papier de la présentation « *Powerpoint* » de Monsieur Lefebvre, la Cour a refusé cette communication, ce qu'aucun texte ne lui permet et qui méconnaît le principe de liberté de la preuve énoncé à l'article 427 du Code de procédure pénale.

La défense est fondée à demander qu'il lui soit donné acte de ces incidents dont elle se réserve de tirer toutes conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS

Donner acte aux concluants :

- que le 9 novembre 2011, la Cour a suspendu l'audience alors que la défense n'avait pas terminé d'interroger Monsieur Saby;
- qu'à deux reprises, le 9 novembre, la Cour a interrompu la défense pendant qu'elle interrogeait Monsieur Saby,
- qu'à l'audience du 10 novembre 2011, la Cour a autorisé Madame Rey à lire sa déposition, qui avait été préalablement intégralement rédigée;
- qu'à l'audience du 10 novembre, les parties civiles et la Cour ont interrogé le témoin Michel Lefebvre, qui venait de prêter serment, avant qu'il ait pu entamer sa déposition ;
- que Monsieur Lefebvre, témoin à décharge cité par la défense, n'a pas été autorisé à déposer le 10 novembre ;

- qu'en renvoyant l'audition de Monsieur Lefebvre, la Cour a demandé à la défense de communiquer avant cette audition l'ensemble des documents ou rapports que ce témoin aurait pu avoir remis à la défense, en exécution de sa décision du 9 novembre 2011 ;
- que lorsque la défense a offert de communiquer le document *Powerpoint* devant servir de support à la déposition de Monsieur Lefebvre, la Cour a refusé de le prendre.

Sous toutes réserves

Le 15 mars 2011

Joubert

A Madame et Messieurs les Président et Conseillers
composant la 3^{ème} Chambre correctionnelle
de la Cour d'appel de Toulouse

Audience du 17 novembre 2011

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR : 1/ Monsieur Serge BIECHLIN
2/ La société GRANDE PAROISSE

Ayant pour avocats :

Maître Daniel SOULEZ LARIVIERE, Maître Simon FOREMAN,
Maître Chantal BONNARD et Maître Mauricia COURREGÉ
Avocats au Barreau de Paris

Maître Jacques MONFERRAN
Avocat au Barreau de Toulouse

Maître Jean-Pierre BOIVIN
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE : La CGT
La FNIC
L'Union départementale CGT de Haute-Garonne

Ayant pour avocats :


Maîtres Sylvie TOPALOFF, Jean-Paul TEISSONNIERE
et François LAFFORGUE, Avocats au Barreau de Paris

En présence du Ministère Public et des autres Parties civiles

PLAISE A LA COUR

La Cour ne saurait donner à la CGT, la FNIC et l'UD-CGT (ci-après collectivement désignés: «la CGT») les actes par elles requis dès lors qu'ils ne visent pas à la constatation d'un fait survenu à l'audience et dont la Cour aurait été témoin :

Conclusions déposées le
17/11/2011
Le Greffier
Le Président



* « *La défense refuse de communiquer le contenu des nouveaux travaux émanant de Monsieur Lefebvre dont elle est actuellement en possession* » n'est pas un fait survenu à l'audience, puisque la défense réitère qu'elle n'est pas encore à ce jour en possession d'un quelconque rapport de Monsieur Lefebvre.

Une formulation plus exacte aurait été de dire que la défense indique ne pas être en possession d'un quelconque rapport de Monsieur Lefebvre mais confirme qu'elle lui a demandé de rédiger un tel rapport, qu'elle se réserve de communiquer à un stade ultérieur des débats, suffisamment tôt pour respecter le principe du contradictoire.

* « *Contrairement aux allégations de la défense, les faits dénoncés par cette dernière ne démontrent aucune partialité de la Cour* » : la CGT ne peut demander acte d'une appréciation, qui ne constitue pas la constatation d'un fait ; les concluants n'ont pas demandé à la Cour de leur donner acte de manifestations de partialité mais simplement de faits, afin qu'il puisse éventuellement être débattu dans une autre enceinte du point de savoir non pas s'ils « *démontrent une partialité de la Cour* », mais s'ils donnent une apparence de partialité à la Cour.

* « *Les concluantes se réservent le droit le moment venu de tirer toutes conséquences de droit du comportement de la défense* » : les conclusions de la CGT valent acte de ses intentions sans qu'il soit ni utile, ni possible, à la Cour de les acter à sa place.

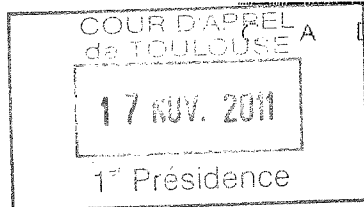
PAR CES MOTIFS

Débouter la CGT, la FNIC et l'UD-CGT de Haute-Garonne de leurs demandes de donner acte.

Sous toutes réserves

S/Hubert

TEISSONNIÈRE TOPALOFF LAFFORGUE



C A B I N E T D ' A V O C A T S

Monsieur BRUNET
Président de la 3^{ème} Chambre
Cour d'Appel de Toulouse
10, place du Salin
BP 7008

URGENT

Par télécopie (05.61.33.75.29)

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Paris, le 17 novembre 2011

ST/MR
Objet : Procès AZF

Monsieur le Président,

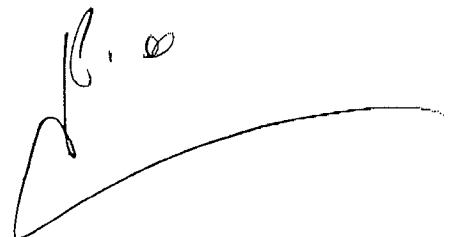
Je vous prie de trouver ci-jointes les conclusions que j'entends développer à l'audience d'aujourd'hui.

Je suis désolée de cette production tardive, mais le temps m'a manqué.

Je communique bien entendu mes écritures à mes confrères, ainsi qu'à Monsieur l'Avocat Général.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations respectueusement dévouées.

Sylvie TOPALOFF



PJ /

~~Conclusions déposées le~~

A Madame et Messieurs les Président et
Conseillers composant la 3^{ème} Chambre
Correctionnelle de la Cour d'Appel de
Toulouse.

~~Le Greffier~~

~~Le Président~~

CONCLUSIONS AUX FINS DE DONNER ACTE

- POUR :**
- 1/ La Confédération Générale du Travail (CGT)
 - 2/ La Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC)
 - 3/ L'Union Départementale CGT de Haute-Garonne

Ayant pour avocats :

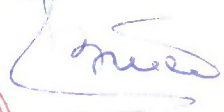
Maître Sylvie TOPALOFF
Maître Jean-Paul TEISSONNIERE
Maître François LAFFORGUE
Avocats au Barreau de Paris

Conclusions déposées le

Le Greffier

Le Président

17/11/2011



CONTRE : 1/ Monsieur Serge BIECHLIN

2/ La Société GRANDE PAROISSE

Ayant pour avocats :

Maître Daniel SOULEZ LARIVIERE, Maître Simon FOREMAN,
Maître Chantal BONNARD et Maître Mauricia COURREGÉ
Avocats au Barreau de Paris

Maître Jacques MONFERRAN
Avocat au Barreau de Toulouse

Maître Jean-Pierre BOIVIN
Avocat au Barreau de Paris

En présence du Ministère Public.

PLAISE A LA COUR

Il importe de rappeler que, devant les Premiers Juges, Monsieur LEFEBVRE, déjà mandaté par la défense, avait, le 9 juin 2009, c'est-à-dire dans les derniers jours des débats, et après avoir été entendu à plusieurs reprises par le Tribunal, annoncé avoir procédé au cours de l'année 2009 à de nouveaux tirs en République Tchèque, expérimentations qu'il avait l'intention de présenter le lendemain à l'audience publique et qui avait pour but d'invalider la campagne de tirs menée par l'expert judiciaire, Monsieur BERGUES, élément essentiel venant fonder les poursuites.

Le Président du Tribunal Correctionnel, à la fin de cette déposition, le 10 juin 2009, demandait aux avocats de la défense de bien vouloir lui remettre le rapport de Monsieur LEFEBVRE faisant le point sur lesdits travaux.

Ce rapport n'a jamais été déposé.

Pour éviter que se produise à nouveau une atteinte caractérisée au caractère contradictoire des débats, le conseil des concluantes a, dès le début de l'audience devant la Cour et lors de sa première comparution, demandé à Monsieur LEFEBVRE s'il avait procédé à de nouvelles expérimentations et tirs depuis le 30 juin 2009.

Le « témoin expert » ayant répondu de façon positive, il a été demandé aux conseils de la défense que soient communiqués tous documents en leur possession et notamment ceux émanant de Monsieur LEFEBVRE.

La défense s'y est opposée.

Après une suspension d'audience, le Président a indiqué qu'il entendait reporter l'audition de Monsieur LEVEBVRE à la date du 7 décembre, et qu'il invitait les conseils des prévenus à communiquer immédiatement l'ensemble des documents que ce témoin aurait pu lui remettre.

A l'audience du 15 novembre, la défense déposait des conclusions aux fins de donner acte, critiquant à la fois les décisions prises par le Président de la Cour le 9 et 10 novembre, et le fait qu'elle ait été empêchée d'interroger des témoins et qu'enfin Monsieur LEFEBVRE n'ait pas été autorisé à déposer le 10 novembre.

Les concluantes entendent réfuter par les présentes écritures les allégations de la défense.

DISCUSSION

1) Sur les décisions des 9 et 10 novembre 2011

A l'audience du 3, 4 et 8 novembre, un certain nombre d'incidents était soulevé par les parties.

La défense sollicitait notamment que ses experts privés, choisis et cités par elle en qualité de témoins, puissent assister à l'intégralité des débats, et soient ainsi libérés de l'obligation de se retirer dans la chambre qui leur est destinée et ne ressortent que pour déposer, ainsi qu'en dispose l'article 325 du Code de Procédure Pénale.

De leur côté, les parties civiles demandaient, d'une part, que les supports techniques des témoins ou des « témoins experts » soient ou bien interdits ou bien considérés comme de simples notes personnelles et ne soient pas versés aux débats, et, d'autre part, que les pièces nouvelles soient régulièrement communiquées à toutes les parties présentes ou représentées.

Il était répondu à ces demandes par une décision lue par le Président à l'audience publique le 9 novembre, ainsi libellée :

« Les témoins experts des parties sont autorisés à assister aux audiences.

Les documents utilisés par les témoins, du fait des exigences du procès équitable et de l'égalité des armes :

- 1^o situation : *si un témoin utilise des documents techniques dont aucune partie n'a eu connaissance, la Cour pourra, si une partie le demande, inviter le témoin à remettre ce document pour diffusion à toutes les parties ; par ailleurs, si une partie le demande, la Cour pourra demander au témoin de revenir pour permettre aux parties d'étudier le document déposé.*

- 2^o situation : *s'agissant des documents actuellement en possession d'une partie, notamment de ceux qui ont pu être remis par un technicien cité, la Cour invite les parties à les communiquer immédiatement ».*

Cette décision claire et précise, est, en outre, juridiquement fondée, et n'excède en rien les pouvoirs de direction des débats et la police de l'audience conférés par la loi au Président, ainsi qu'en dispose l'article 401 du Code de Procédure Pénale.

Il faut remarquer que cette décision, pourtant vivement critiquée dans ses écritures par la défense et contre laquelle elle a cru devoir inscrire un pourvoi en cassation, lui donne pourtant satisfaction sur une question essentielle qu'elle omet curieusement de mentionner dans lesdites écritures, à savoir l'autorisation pour les témoins experts des parties de participer à toutes les audiences.

La défense omet de mentionner dans ses écritures, aux termes desquelles elle procède à la recension de la décision du 9 novembre, que, comme elle le demandait, les témoins experts des parties étaient autorisés à participer aux audiences.

Autrement dit, la défense ne critique la régularité de la décision prise par le Président que lorsqu'il s'agit des dispositions qui la gênent.

Pourtant, les dispositions critiquées qui concernent la communication des documents sont la conséquence du statut donné aux témoins experts et ce à la demande même de la défense.

Or, la défense soutient que, dans la seconde partie des dispositions de sa décision, le Président opèrerait une distinction dénuée de fondement juridique entre deux situations qui seraient, toujours selon la défense, dénuées de pertinence.

Les situations évoquées sont pourtant simples.

La première situation est une application des dispositions de l'article 331 du Code de Procédure Pénale, lequel dispose que le Président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition.

En précisant que la Cour pourra, si une partie le demande, inviter le témoin à remettre les documents techniques qu'il a utilisés pour diffusion à toutes les parties, et en précisant que, si une partie le sollicite, la Cour pourra demander au témoin de revenir pour permettre aux parties d'étudier le document et de poser toutes les questions utiles, la Cour prend une mesure destinée simplement à organiser les débats en tenant compte de l'exigence du procès équitable, de l'égalité des armes et du respect du contradictoire.

La seconde situation évoquée ne peut pas non plus être regardée comme une décision juridictionnelle susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, puisqu'elle ne fait qu'inviter les parties à communiquer immédiatement les documents qui seraient en leur possession et qu'auraient pu leur remettre les techniciens qu'elles ont choisis pour les assister et fait citer à comparaître.

Au travers de cette invitation, qui ne saurait être considérée comme une injonction, la Cour incite simplement les parties au respect du caractère contradictoire des débats et à la nécessaire égalité des armes tels qu'ils ressortent aussi bien des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que de l'article 169 du Code de Procédure Pénale qui dispose qu'au cas où un témoin apporte des indications nouvelles, le Président demande aux experts, au Ministère Public, à la défense ou à la partie civile de présenter ses observations.

La défense ne peut donc sérieusement soutenir que la Cour agirait au mépris du principe de la liberté de l'administration de la preuve en matière pénale tel qu'il est énoncé par l'application de l'article 427 du Code de Procédure Pénale.

La seule limite posée par cette disposition est justement le respect du principe du contradictoire.

En invitant les parties, comme il le fait dans sa décision, à communiquer dès à présent les documents en leur possession, le Président peut ainsi plus aisément organiser les débats de telle façon que la contradiction puisse être immédiatement apportée aux témoins experts, sans prolonger inutilement ou désorganiser l'audience en reconvoquant les experts judiciaires et les experts privés pour qu'une discussion loyale et contradictoire puisse s'instaurer en application de l'article 169 du Code de Procédure Pénale.

Cette décision relève donc bien du pouvoir de direction des débats.

Les parties n'ont aucune obligation de déférer à cette invitation, et les témoins experts seront entendus quand bien même ils n'auraient pas communiqué leurs rapports, conformément aux termes de la mesure d'organisation des débats prise par le Président.

C'est si vrai qu'à l'audience du 15 novembre, au cours de laquelle la défense indiquait qu'elle n'entendait pas « dévoiler » ses travaux avant sa déposition, le Président a précisé que Monsieur LEFEBVRE serait entendu lors d'une audience supplémentaire fixée au lundi 5 décembre.

Il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte, la défense s'expose à ce que la Cour en tire toute conséquence quant au respect du caractère contradictoire des débats, du principe de l'égalité des armes, ainsi qu'à la force probante des éléments nouveaux présentés à la Cour.

Aucune mise en état, contrairement à ce qu'affirme la défense, n'est mise en place au travers de la décision du 9 novembre qui permet simplement d'organiser de façon équitable, équilibrée et judicieuse le calendrier des audiences, sans qu'il ne soit fait aucune obligation quant à l'administration des moyens de preuve dans des délais précis.

Par ailleurs en soutenant que la décision du Président opérerait une distinction inacceptable entre les experts judiciaires et les « experts privés » au détriment de ces derniers, la défense caricature la réalité puisque si on devait suivre son raisonnement ce sont, au contraire, ses propres experts qui bénéficieraient des avantages du statut de l'expert (pouvoir assister à toutes les audiences) sans en avoir les contraintes, à savoir déposer un rapport susceptible d'être librement discuté par toutes les parties en cause.

Force est de constater que les experts judiciaires ont déposé leur rapports définitifs en mai 2006, tandis que les « experts privés » peuvent continuer librement, sans aucune des contraintes du Code de Procédure Pénale, à mener toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires et qu'ils ont les moyens d'entreprendre en conservant par devers eux et jusqu'au dernier moment leurs conclusions de leurs nouvelles expérimentations.

La défense, qui prétend se battre pour la manifestation de la vérité, témoigne dans la situation présente d'une déloyauté pour le moins suspecte.

Si des éléments nouveaux doivent être portés à la connaissance de la Cour, de nature à éclairer celle-ci sur les causes de la catastrophe, on ne voit pas pourquoi de tels éléments ne pourraient pas être communiqués au plus tôt à toutes les parties attachées au moins autant que la défense à la manifestation de la vérité.

Agir autrement serait déloyal, et il est certain que la Cour aurait à s'interroger sur la valeur probante de ces documents.

2) Sur les soi-disant allégations de partialité de la Cour

La défense, essayant de se constituer des preuves à elle-même en prévision éventuelle de la formation d'un pourvoi contre l'arrêt à intervenir, allègue des contre vérités sur une soi-disant partialité des membres de la Cour à l'encontre de la défense.

Or, la vérité des faits doit être rétablie, et tout en rappelant par avance le principe en matière de procédure pénale, selon lequel le Président a la police de l'audience et qu'il peut donc mettre fin à des débats et/ou suspendre l'audience, sans pour autant que ne soit violé un quelconque droit des parties.

Tel est bien le cas en l'espèce.

- S'agissant de la fin de l'audience du 9 novembre dernier, la Cour a mis fin, en accord avec toutes les parties, à la déposition de Monsieur SABY, afin que les questions qui lui étaient posées sur la commission d'enquête interne soient reportées au 7 février prochain, date à laquelle le Président a prévu d'examiner cette question, le témoin devant être à nouveau entendu.

La défense est d'autant moins fondée dans sa critique que, depuis le début des audiences, elle est intervenue à plusieurs reprises pour demander que les thèmes des audiences soient respectés par les parties.

Dès lors que Monsieur SABY, dans sa déposition relative aux constatations, avait évoqué également les faits relatifs à la commission d'enquête interne, la Cour a pu, sans violer les droits de la défense, renvoyer l'audition de Monsieur SABY sur cette question à une audience prévue à cet effet.

Il est particulièrement scandaleux que la défense écrive que *« la Cour aurait manifesté un soutien à Monsieur SABY dépassant ce qui relève de la direction des débats », au motif que le Président aurait fait une observation sur la façon d'interroger les témoins »*.

Et la Cour ne s'est jamais « substituée aux parties pour décider de la manière dont elles choisissent d'interroger un témoin » ; l'observation du Président tendant à ce que les commentaires des conseils précédant leurs questions soient limités relève bien de son pouvoir de police de l'audience.

- La défense soutient, par ailleurs, que la Cour aurait refusé que ladite défense rappelle au Commissaire SABY « qu'il avait, devant le Tribunal, refusé de dévoiler qui l'avait incité à enquêter sur le sac trouvé dans le bâtiment 335 ».

Or, en réalité, la défense a fait référence à des notes d'audience du 25 mars 2009, sans les citer, et en déformant les propos qui y étaient relatés.

Il était donc normal que la Cour fasse un rappel à l'ordre à l'intention de toutes les parties pour que celles-ci donnent les références des textes cités et les lisent in extenso.

- S'agissant du lundi 10 novembre, la Cour n'a pas empêché Monsieur LEFEBVRE, témoin expert de la défense, de faire sa déposition, celui-ci serait entendu à une autre date, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué.

Il est donc tout à fait erroné de soutenir, comme le fait la défense dans ses conclusions, que « la Cour a refusé de laisser la défense de conduire à son terme le contre-interrogatoire d'un témoin à charge et refusé de laisser déposer un témoin à décharge ».

- S'agissant de Madame REY (qualifiée de façon scandaleuse de « témoin à charge »), contrairement à ce qui est soutenu par la défense, cette dernière a utilisé son ordinateur en soutien à sa déclaration, et ce après que le Président ait obtenu l'accord de toutes les parties pour cette façon de procéder.

Force est de constater, à l'occasion de l'audition du 16 novembre dernier, que Messieurs DELAUNAY et FRANZ, simples témoins cités par la défense, ont intégralement lu leur déposition en lisant leur écran d'ordinateur comme s'il s'agissait d'un prompteur.

- S'agissant enfin de l'incident qui s'est produit le 10 novembre entre Monsieur LEFEBVRE et le Président, il ne s'agissait pas d'empêcher Monsieur LEFEBVRE de communiquer son powerpoint, mais de l'inviter à communiquer des résultats de ses nouveaux travaux qu'il venait de révéler à la Cour.

PAR CES MOTIFS

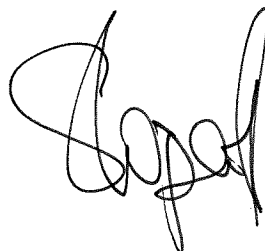
Joindre l'incident au fond.

Donner acte aux concluantes que la défense refuse de communiquer le contenu des nouveaux travaux émanant de Monsieur LEFEBVRE dont elle est actuellement en possession.

Donner acte aux concluantes que, contrairement aux allégations de la défense, les faits dénoncés par cette dernière ne démontrent aucune partialité de la Cour.

Donner acte aux concluantes qu'elles se réservent la faculté le moment venu de tirer toutes conséquences de droit du comportement de la défense.

SOUS TOUTES RESERVES.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lepel', written in a cursive style.